



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet d'extension d'un centre  
de regroupement de déchets à Breuil-le-Sec (60)**

n°MRAe 2019-4103

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis le 25 novembre 2019 sur le projet d'extension d'un centre de regroupement de déchets à Breuil-le-Sec, dans le département de l'Oise.*

\*\*\*

*Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017 annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe.*

*En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :*

- le préfet du département de l'Oise;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 14 janvier 2019, Mme Patricia Corrèze-Lénée, présidente de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

La société Ferec Environnement exploite actuellement un site de regroupement et de tri de déchets métalliques sur la commune de Breuil-le-Sec, dans le département de l'Oise. Elle projette de réaliser de nouvelles zones de stockage et de traiter de nouveaux types de déchets : des déchets non dangereux (métaux, papiers, plastiques, bois, verre, gravats...), des véhicules hors d'usage, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des déchets dangereux (batteries usagées).

Après mise en œuvre du projet, l'établissement aura une emprise de 3,5 hectares, dont 3 hectares seront entièrement imperméabilisés notamment dans l'objectif de prévenir la pollution des sols. L'impact de cette imperméabilisation sur les capacités de stockage de carbone des sols n'a pas été analysé ni a fortiori des mesures de réduction de cet impact.

L'intégration paysagère du site n'a pas été étudiée et doit être assurée, ce qui permettra le respect du plan local d'urbanisme de la commune de Breuil-le-Sec.

L'étude des nuisances sonores doit être complétée afin de réaliser une projection des émissions acoustiques intégrant les modifications de l'organisation du site, les émissions dues au trafic et en prenant en compte les habitations situées à l'ouest du site.

Aucune analyse des émissions de polluants atmosphériques générées par l'augmentation du trafic routier après mise en œuvre du projet d'extension n'a été effectuée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet d'extension d'un centre de regroupement de déchets à Breuil-le-Sec

La société Ferec Environnement exploite depuis 2012 un site de regroupement et de tri de déchets métalliques sur la commune de Breuil-le-Sec, dans le département de l'Oise.

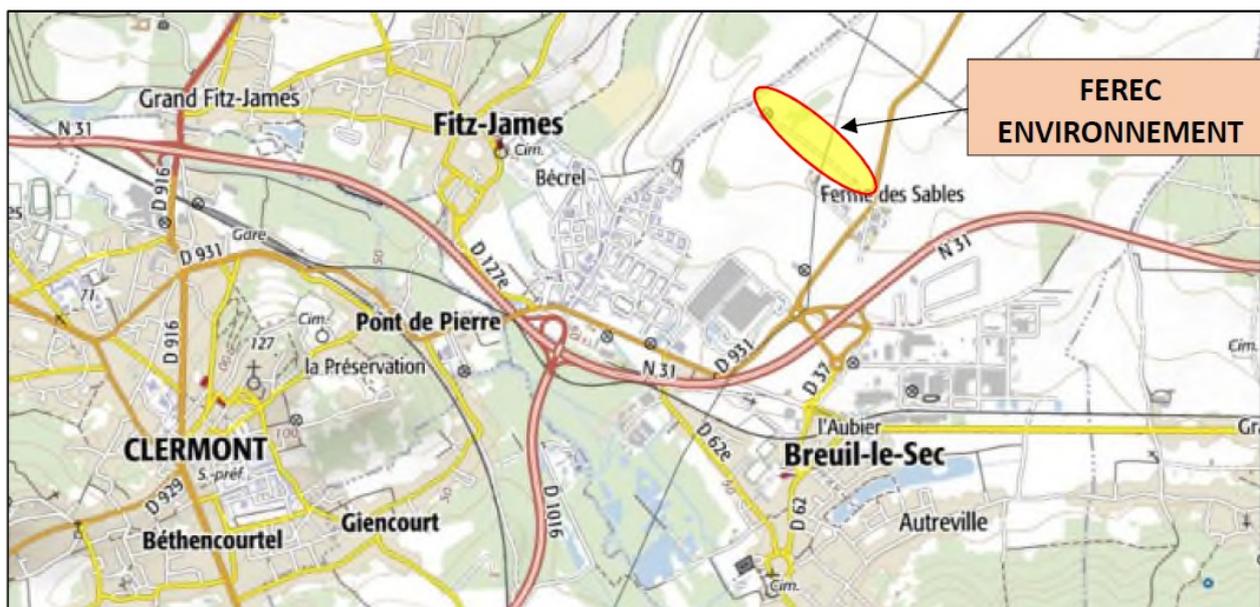


Illustration 1: carte de localisation de l'entreprise Ferec Environnement (source dossier- étude d'impact page 6)

L'établissement occupe actuellement un terrain de 0,85 hectare entièrement imperméabilisé, comprenant 3 300 m<sup>2</sup> de bâtiments.

Le projet d'extension prévoit de modifier la destination des bâtiments existants et de réaliser de nouvelles zones de stockage de déchets. Après mise en œuvre du projet, l'établissement aura une emprise de 3,5 hectares, dont 3 hectares seront imperméabilisés. Le site de projet est pour partie une prairie et pour partie le site d'une ancienne entreprise de travaux publics.

Actuellement le site réceptionne uniquement des déchets métalliques ; après réalisation du projet, les déchets réceptionnés seront les suivants :

- déchets non dangereux : métaux et ferrailles, papiers, cartons, plastiques, bois, verre, gravats ;
- véhicules hors d'usage ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- déchets dangereux : batteries usagées.

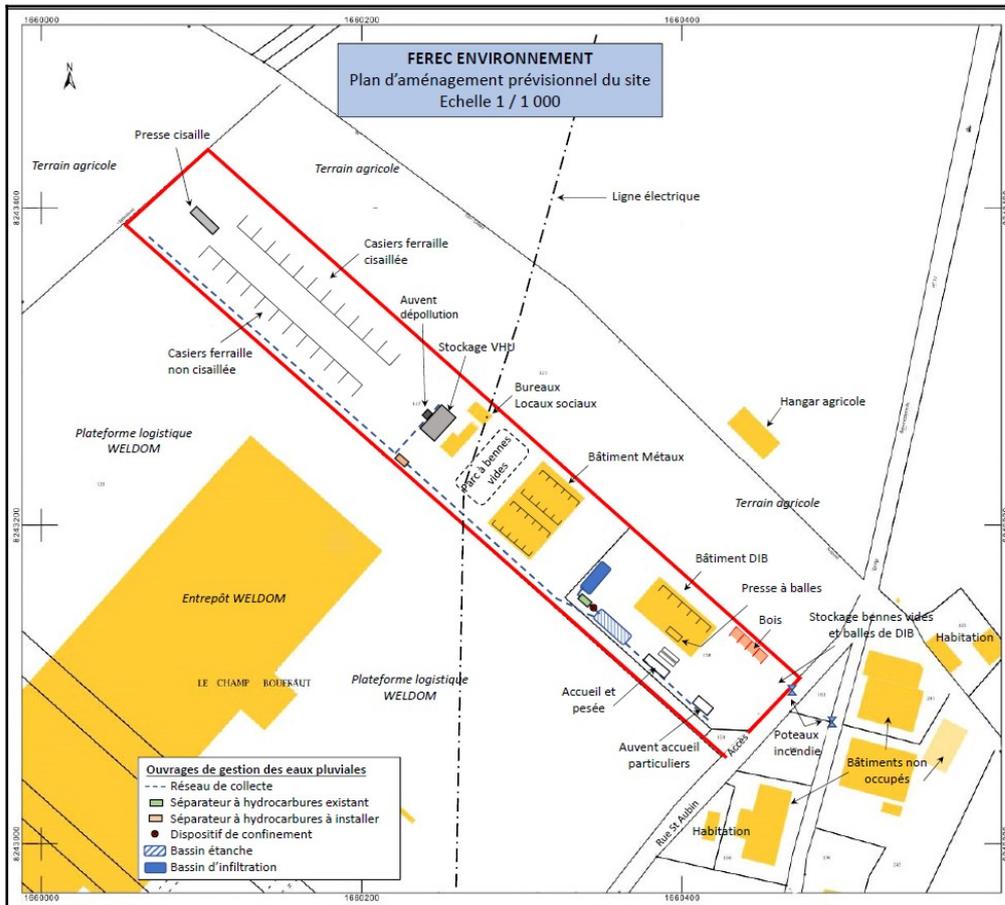


Illustration 2: plan du projet (source dossier-plan 3)



Environnement du projet (source résumé non technique page 5)

L'exploitation du site relève actuellement du régime de déclaration au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Suite à la réalisation du projet le site relèvera du régime de l'autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2718 : dépôt de déchets dangereux (batteries usagées uniquement) ;
- 2791 : traitement de déchets non dangereux (presse cisaille pour les métaux).

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 25 juillet 2018<sup>1</sup>, motivée principalement par la présence d'habitations à environ 500 mètres et la nécessité d'étudier les incidences du trafic, du bruit et de la pollution de l'air engendrées par le projet, et par la localisation sur une masse d'eau souterraine, la craie picarde, en mauvais état quantitatif, qui nécessite d'étudier la gestion des eaux pluviales.

Une étude de dangers est jointe au dossier.

## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux sols et à l'eau, au bruit, aux risques technologiques et à la qualité de l'air, aux émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact.

### **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

Le projet s'implante en zone urbaine destinée aux activités industrielles, artisanales et commerciales (zone Ui) du plan local d'urbanisme de Breuil-le-Sec. Ce type d'installation y est autorisé sous réserve qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de dangers ou nuisances occasionnées par le bruit, la poussière, le risque d'incendie ou d'explosion.

Le dossier démontre l'articulation du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie page 32 de l'étude d'impact.

Concernant l'analyse des impacts cumulés, aucun projet connu avec une activité similaire n'a été recensé dans le département de l'Oise (page 52 de l'étude d'impact). Les autres projets connus sont des entrepôts. Le projet engendrant à terme une circulation de 15 poids-lourds par jour au maximum, les effets cumulés ont été jugés inexistantes. Cette conclusion est acceptable.

<sup>1</sup> Décision n°2018-2605 du 25 juillet 2018.

## II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Aucun scénario alternatif au projet retenu n'a été étudié. Le dossier justifie le choix du site par une opportunité foncière, par la règle d'urbanisme applicable à ce secteur qui permet d'implanter cette activité et la possibilité d'éloigner les activités bruyantes des habitations les plus proches en les déplaçant. Aucune autre justification sur des critères environnementaux n'est présentée. Néanmoins, cette justification est recevable en l'état.

## II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

### II.4.1 Paysage

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'entreprise est implantée en limite nord d'une zone d'activités, en bordure d'une zone agricole cultivée.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'évaluation environnementale indique (page 44) que les installations actuellement visibles à l'entrée du site (stockage et cisailage) seront transférées à l'arrière des bâtiments existants et que l'espace libéré sera destiné aux parkings et au stockage de balles de déchets banals. Il est conclu que les installations ne seront visibles que depuis le nord de l'établissement, au niveau des terrains agricoles.

Aucun photomontage permettant d'apprécier l'intégration paysagère du site n'est présentée et aucune mesure d'insertion paysagère n'est envisagée.

Pourtant, le plan local d'urbanisme de Breuil-le-Sec (article UI13) prévoit que « les dépôts doivent être dissimulés par des arbres à croissance rapide », que « les marges de reculement par rapport aux voies doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 20 m<sup>2</sup> de surface » et que « des écrans boisés doivent être aménagés autour des parcs de stationnement de véhicules de plus de 1 000 m<sup>2</sup> ».

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'évaluation environnementale de photomontages permettant d'apprécier l'insertion du projet dans le paysage ;*
- *d'analyser l'intégration paysagère du site, notamment dans le milieu agricole ;*
- *de prévoir des mesures permettant d'assurer l'insertion du projet dans le paysage, par exemple en prévoyant des plantations autour des parkings, des marges de recul avec la voie publique, etc.*

## II.4.2 Sols et ressource en eau

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par trois masses d'eau souterraines : les nappes de l'éocène du Valois et de l'Albien-néocomien captive, qui sont en bon état quantitatif et chimique, et la nappe de la craie picarde qui est en état quantitatif médiocre et en bon état chimique. La nappe de l'Albien-néocomien est classée en zone de répartition des eaux.

Le site se situe sur le bassin versant de la Béronnelle et de la Brèche qui sont en état écologique moyen. Le réseau ONDE<sup>2</sup> suit une station sur la Brèche à Reuil-sur-Brèche et fait état d'assecs ou d'écoulements non visibles en 2011, 2012, 2017 et 2019.

Au niveau géologique, le territoire est couvert de limons de plateaux. Il y a des risques de pollution des sols notamment liés au stockage des déchets non dépollués, des batteries et des produits issus de la dépollution des véhicules hors d'usage.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des sols et de la ressource en eau

L'imperméabilisation totale du terrain est prévue afin de prévenir un risque de pollution des sols et des eaux souterraines.

L'imperméabilisation des sols est susceptible de générer des impacts environnementaux, notamment une modification des écoulements d'eau et une diminution des capacités de stockage du carbone des sols, dont une partie est en prairie .

Ces impacts ne sont pas étudiés, ni des solutions permettant a minima de réduire et de compenser l'impact sur le stockage de carbone, par exemple par de la végétalisation des zones non bétonnées (en lien avec l'insertion paysagère le cas échéant).

*L'autorité environnementale recommande de mettre en place des mesures réduisant et compensant la perte des capacités de stockage des sols en raison de leur imperméabilisation.*

Les eaux pluviales du site sont actuellement collectées, traitées par un séparateur à hydrocarbures puis rejetées dans un bassin d'infiltration de 300 m<sup>3</sup>. En amont du bassin d'infiltration, un bassin étanche de 400 m<sup>3</sup> permet de confiner les eaux en cas de pollution accidentelle. Le volume cumulé des deux bassins est dimensionné pour contenir une pluie d'occurrence décennale. Il est précisé page 57 qu'un contrôle annuel des eaux rejetées sera effectué, en amont du bassin d'infiltration.

Les photos de ces aménagements présentes page 27 de l'évaluation environnementale montrent que le bassin d'infiltration est enherbé. Il n'est pas précisé quelles sont les plantes présentes. L'implantation de plantes adaptées pourrait permettre une phytoépuration des eaux rejetées complémentaire au traitement des eaux par le séparateur d'hydrocarbures.

2 ONDE : site de l'observatoire national des étiages <https://onde.eaufrance.fr/>

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'opportunité d'installer des plantes permettant une phytoépuration des eaux rejetées dans le bassin d'infiltration.*

Il est indiqué (page 59 de l'évaluation environnementale) qu'il n'est pas prévu de mesures de suivi des eaux souterraines car la nappe est à une profondeur de 40 mètres dans le secteur et que l'imperméabilisation des terrains avant le début des activités permettra d'éviter le risque d'infiltration d'une pollution.

### **II.4.3 Risques technologiques**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le risque majeur identifié sur le site est le risque d'incendie. Celui-ci peut-être causé par les produits utilisés et stockés potentiellement inflammables, tels que les papiers, cartons, plastiques, bois, huiles usagées et l'essence. Les activités de dépollution des véhicules ainsi que la manutention de ces déchets peuvent également entraîner ce risque.

Les facteurs de risques externes identifiés sont la foudre et les actes de malveillance.

#### **> Qualité de l'étude de dangers et prise en compte des risques**

L'étude de dangers indique (page 24) que l'établissement est actuellement équipé d'un dispositif de détection anti-intrusion avec report d'alarme. Après la réorganisation du site, un nouveau bâtiment sera utilisé pour stocker les déchets industriels banals.

Il est précisé que Ferec Environnement s'engage à mettre en place le système de détection d'incendie dans les 6 mois après le début du stockage des déchets industriels banals dans le bâtiment.

*L'autorité environnementale recommande de prévoir la mise en place d'un système de détection incendie dans le bâtiment prévu pour stocker les déchets industriels banals qui soit opérationnel dès le premier jour de stockage.*

Trois scénarios d'incendie sur le site ont été étudiés.

Page 40 de l'étude de dangers, le scénario n°2 simulant un incendie du dépôt de bois prévoit que le flux thermique de 3 kW/m<sup>2</sup> dépasse les limites de la propriété d'environ 8 mètres. La zone affectée correspondant à un terrain agricole, il est conclu qu'« aucun tiers ne serait donc affecté en cas d'incendie ». Le fait que, si ce scénario se réalisait par temps sec en été, le terrain agricole puisse prendre feu n'est pas pris en considération.

Le scénario n°3 (page 42) étudie la possibilité d'un incendie au niveau du stockage des véhicules hors d'usage non dépollués. Le flux de 8 kW/m<sup>2</sup>, considéré comme seuil des effets dominos, n'affecterait pas d'autre zone de stockage de matières combustibles mais affecterait les bureaux du site. Il est précisé que « toutefois, une évacuation rapide des bâtiments permettrait d'éviter les effets sur les salariés ». Il est annoncé page 53 que le risque résiduel de ce scénario est jugé acceptable, car « la présence humaine exposée à des effets irréversibles est inférieure à 1 personne ».

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de préciser le nombre maximal de personnes potentiellement présentes dans les bureaux ;*
- *d'établir un protocole d'évacuation adapté au risque identifié.*

#### **II.4.4 Nuisances sonores**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'établissement est localisé à l'écart de l'agglomération de Breuil-le-Sec, dans une zone d'activité industrielle. Des habitations isolées sont situées à 50 mètres au sud, 100 mètres à l'est et 400 mètres à l'ouest.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances sonores

L'évaluation environnementale indique page 25 que la réalisation du projet d'extension permettra de transférer l'activité de manutention et de cisailage des métaux, qui est l'activité la plus bruyante du site, à l'écart des habitations les plus proches. La cisaille se retrouvera alors en effet à 500 mètres des habitations actuellement situées à 50 mètres de celle-ci.

Cependant l'analyse des émissions acoustiques a été réalisée selon les conditions actuelles d'exploitation. Aucune projection des émissions acoustiques futures, intégrant l'augmentation de la production et de la circulation, n'a été réalisée.

De plus, ce déplacement de la cisaille la rapproche des habitations situées à l'ouest du site. Ces habitations se situeront désormais à 400 mètres de la cisaille. Le dossier n'aborde pas ce sujet.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des nuisances sonores et de réaliser une projection des émissions acoustiques :*

- *en intégrant les modifications de l'organisation du site et de l'activité du site ;*
- *en incluant les émissions dues au trafic lié à l'activité de la société ;*
- *en incluant les habitations situées à l'ouest du site.*

#### **II.4.5 Qualité de l'air, émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site est desservi par la route départementale 37 qui rejoint après 700 mètres la route nationale 31.

L'augmentation des volumes des déchets traités va entraîner une augmentation du trafic routier qui passera de 10 à 20 véhicules légers et de 15 à 30 poids-lourds par jour.

Les habitations les plus proches se situent en face de l'exploitation.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la qualité de l'air, des émissions de gaz à effet de serre et des déplacements

L'évaluation environnementale annonce (page 23) que le trafic sur la route départementale 37 est de 3 600 véhicules par jour, dont 3,6 % de poids lourds, et sur la route nationale 31 de 16 700 véhicules par jour, dont 12 % de poids lourds. Il est précisé que ces chiffres datent de 2015, ils ne prennent donc pas en compte l'augmentation de trafic due à l'implantation d'entrepôts logistiques dans la zone d'activités en 2017.

Il est précisé que les activités n'engendreront pas d'émissions de poussières et que les mesures prises empêcheront les émissions liées aux activités de dépollution. Il n'y a pas d'analyse des pollutions atmosphériques locales générées par le trafic, ni des émissions de gaz à effet de serre liées au projet. Il est seulement annoncé (page 34) que « étant donné l'absence de rejets atmosphériques, l'activité de l'établissement n'aura pas d'impact direct sur le climat ». Or, outre le fait que l'extension du centre de regroupement de déchets induira une augmentation de trafic routier, l'imperméabilisation des sols liée au projet aura un impact sur les capacités de stockage de carbone, comme déjà signalé.

Il est simplement indiqué page 56 que l'entretien des poids-lourds et engins de manutention limitera les rejets de gaz d'échappement.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de compléter l'étude d'impact d'une analyse quantification des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre générées par l'augmentation du trafic routier après mise en œuvre du projet d'extension ;*
- *de préciser les mesures permettant de réduire ces rejets.*